



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 7 octobre 2016 à l'encontre
de la SAS EUROCAST REYRIEUX à REYRIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005 modifié autorisant la SAS EUROCAST REYRIEUX à exploiter une installation de fabrication de pièces en aluminium à REYRIEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 mettant en demeure la SAS EUROCAST REYRIEUX de respecter les dispositions des paragraphes 4.8.1, 4.8.2 et 4.8.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 modifié susvisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 juillet 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 10 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 10 juillet 2018, il a été constaté que :

- la protection physique des cuves de tampons extérieures de la station de traitement des effluents industriels avait été mise en place conformément aux prescriptions du paragraphe 4.8.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 susvisé,
- les travaux nécessaires à la mise en conformité de la rétention de l'ensemble des cuves tampons et stocks de condensats de la station de traitement des effluents industriels avaient été réalisés conformément aux prescriptions du paragraphe 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 susvisé,
- l'aire de chargement/déchargement des concentrats provenant de la station de traitement des effluents avait été reliée à une rétention correctement dimensionnée conformément au paragraphe 4.8.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS EUROCAST REYRIEUX par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS EUROCAST REYRIEUX - rue des Garennes – ZI de Reyrieux – 01600 TREVOUX ;

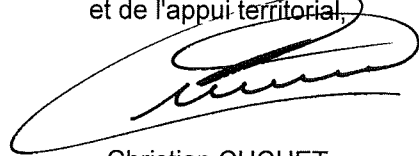
• et dont copie sera adressée :

- au Maire de REYRIEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial.



Christian CUCHET